



# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Relevé de conclusions de la négociation préalable 15 janvier – 5 mars 2021 Fédération SUD Education**

Dans le cadre de la réglementation relative à la négociation préalable, la fédération des syndicats SUD éducation a informé la direction générale des ressources humaines de son intention de déposer un préavis de grève pour la période du vendredi 15 janvier au vendredi 5 mars 2021.

La négociation a été menée de façon dématérialisée.

Il est rappelé que les différents points qui ne sont pas du ressort exclusif du ministère chargé de l'Éducation nationale ainsi que ceux relevant du second degré ne sont pas abordés, conformément à la réglementation relative à la négociation préalable.

### **1. La création d'un statut d'éducateur scolaire**

**SUD éducation** revendique la titularisation sans condition de tous les personnels (AED, AESH) qui le souhaitent par la création d'un statut d'éducateur scolaire.

**Le ministère rappelle que** jusqu'à la création des AESH en 2014, leurs missions étaient exercées par des AED-AVS dont la durée maximale de recrutement est limitée à 6 ans. En optant pour un recrutement par voie contractuelle, le gouvernement poursuivait un triple objectif : professionnaliser les missions, conserver le vivier des compétences et stabiliser les parcours professionnels, avec la perspective d'un CDI.

En outre, afin de garantir un socle de formation solide et d'harmoniser les pratiques académiques, la durée minimale de formation à l'adaptation à l'emploi, lors du recrutement, est portée, depuis la rentrée 2018, à 60 heures.

Dans le cadre d'une concertation approfondie avec les partenaires sociaux, des avancées majeures ont été réalisées pour sécuriser le parcours professionnel des AESH et améliorer leur rémunération.

D'ores et déjà, la loi « pour une école de la confiance » :

- a fixé le principe du recrutement des AESH par des contrats à durée déterminée de trois ans, renouvelables une fois ;
- a renforcé l'effectivité de leur recours à la formation continue en prévoyant l'élaboration par arrêté du cahier des charges en déterminant les contenus ;
- a créé la fonction de référent qui vise à fournir à d'autres accompagnants des élèves en situation de handicap un appui dans leurs missions auprès des élèves en situation de handicap.

Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. En témoigne l'engagement pris par



# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

le président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 quant à la création de 11 500 emplois d'AESH d'ici la fin 2022 et l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter les contrats temps incomplets subis. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a ainsi annoncé, lors du comité national de suivi de l'école inclusive du 30 juin 2020, la création de 8 000 emplois d'AESH dès la rentrée 2020.

## 2. Une revalorisation des personnels

**SUD éducation** revendique une augmentation des salaires et une baisse du temps de travail.

**Le ministère** rappelle que la question de l'augmentation du point d'indice relève de la compétence du ministère chargé de la fonction publique.

Conformément à l'article 12 du décret n°2014-724 du 27 juin 2014, le réexamen de l'indice de rémunération de l'AESH, qu'il soit en CDI ou en CDD, doit intervenir au moins tous les trois ans. A ce titre, il est demandé aux académies de prévoir ce réexamen dès le terme de la première année du CDD (cf. le cadre de gestion du 5 juin 2019). Les travaux d'amélioration des conditions d'emploi des AESH se poursuivront dans le cadre de l'agenda social du ministère.

## 3. L'obtention de la prime REP/REP+ pour tous les personnels travaillant en éducation prioritaire

**Le ministère** : Les articles 1<sup>er</sup> et 6 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « réseau d'éducation prioritaire » (REP) et « réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) disposent que les indemnités REP et REP+ sont allouées aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans les écoles ou établissements relevant des classements REP ou REP+. Elles sont également allouées aux personnels sociaux et de santé et aux psychologues de l'éducation nationale de la spécialité " éducation, développement et apprentissage " (Psy-EN EDA).

Les AESH recrutés sur le fondement de l'article L. 917-1 du code de l'éducation ne relèvent pas des catégories de personnels visés par le décret du 28 août 2015 précité et ne peuvent prétendre au versement des primes REP et REP+.

## 4. L'accès à une formation et l'augmentation du crédit d'heures pour formation.

**Le ministère** rappelle que la qualité de la formation des personnels constitue une priorité.

Le ministère a engagé des travaux pour réformer la formation continue. A la suite des Assises nationales de la formation continue en mars 2019, le ministère a élaboré un schéma directeur pluriannuel de la formation continue. Le premier schéma directeur de la formation continue des personnels de l'éducation nationale (circulaire n° 2019-133 du 23 septembre 2019) définit sur la période 2019-2022 les priorités stratégiques du ministère et la ventilation de l'effort de formation entre



# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

l'information institutionnelle, la formation continue métier et la formation destinée à l'évolution professionnelle.

S'agissant des AESH, le décret n°2018-666 du 27 juillet 2018 introduit une durée minimale de 60 heures, incluse dans le temps de service des AESH, pour la formation d'adaptation à l'emploi des accompagnants non détenteurs des titres requis permettant ainsi d'homogénéiser les pratiques au plan national.

Par ailleurs, en application de l'article L. 917-1 du code de l'éducation le ministère a élaboré, par arrêté du 23 octobre 2019, un cahier des charges précisant les contenus de la formation continue en matière d'accompagnement des enfants et adolescents en situation de handicap avec l'objectif d'améliorer la prise en compte des besoins éducatifs particuliers des élèves et d'accompagner les professionnels qui leur sont dédiés. Ce cahier des charges définit les objectifs de la formation continue spécifique de ces agents, précise l'ensemble des dispositifs de formation qui peuvent être mobilisés et indique la méthode à retenir pour sa mise en œuvre.

## **5. Une politique de protection des personnels dans le cadre de la crise sanitaire**

**Le ministère** rappelle que le principe est celui d'un accueil de tous les élèves, à tous les niveaux et sur l'ensemble du temps scolaire, dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires. Le plan de continuité pédagogique continue à s'appliquer, notamment en cas de fermeture ponctuelle de classe, d'école ou d'établissement.

Les modalités pratiques de fonctionnement des écoles sont indiquées dans le protocole sanitaire relatif aux écoles maternelles et élémentaires publié le 26 octobre 2020. Celles-ci se fondent sur les prescriptions émises par le ministère des Solidarités et de la Santé. Le protocole repose sur cinq principes :

- Le respect des gestes barrière
- Le port du masque pour les adultes et les élèves dès le CP
- L'hygiène des mains
- Le nettoyage et l'aération des locaux
- La limitation du brassage des élèves

S'agissant du matériel de protection, conformément aux recommandations des autorités sanitaires, le ministère met à disposition de ses agents en contact direct avec les élèves au sein des écoles et des établissements des masques dits « grand public » de catégorie 1 à raison de deux masques par jour de présence dans les écoles. Pour les élèves, il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants. Le ministère dote chaque école, collège et lycée en masques « grand public » afin qu'ils puissent être fournis aux élèves qui n'en disposeraient pas.

Concernant le dispositif d'autorisations spéciales d'absence à destination des personnels vulnérables, le plan ministériel de prévention et de gestion Covid-19 prévoit que le médecin traitant ou, à titre conservatoire le médecin du travail, peut signifier la nécessité d'un éloignement du milieu professionnel habituel, pour limiter l'exposition au Covid-19 en cas de risque particulier lié à une pathologie chronique.



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Un travail à distance est alors proposé au personnel concerné ou, si cela n'est pas possible, une autorisation spéciale d'absence (ASA).